



RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

REGLEMENT NUMERO : 146.

Régime supplémentaire de rentes pour les employés de la  
Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Arsène

MODIFICATION NUMERO : 1

ATTENDU QUE la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Arsène a le pouvoir d'établir et de maintenir par règlement un régime de retraite au bénéfice des employés concernés de la municipalité locale;

ATTENDU QU'IL est opportun de modifier le règlement numéro : 127 constituant un régime supplémentaire de rentes au bénéfice des employés de la Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Arsène afin de le rendre conforme à la LOI sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 3 août 1992;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par M. Serge Bérubé, appuyé par M. Omer Gendron et résolu à l'unanimité, et il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro : 146 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

1. L'alinéa 2.01 est modifié pour se lire comme suit :

2.01 Actuaire : Toute personne membre de l'Institut canadien des actuaires, qui a le titre de "fellow" ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent.

2. Le deuxième et le troisième paragraphe de l'alinéa 2.04 sont annulés.

3. L'alinéa 2.17 est ajouté et se lit comme suit :

2.17 Invalidité : désigne un état de déficience physique ou mentale résultant d'une maladie physique ou mentale qui empêche le participant d'accomplir les tâches usuelles de l'emploi qu'il occupait avant la déficience. L'invalidité doit être attestée par un médecin en titre, autorisé à exercer sa profession par les lois provinciales applicables ou par les lois du lieu où le participant réside.

4. L'alinéa 4.04 est modifié et se lit maintenant comme suit :



**RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



4.04 Lorsqu'un participant est muté à des fonctions qui le rendent inadmissible à participer au régime, les cotisations à son crédit peuvent être transférées selon les conditions et dans les délais énoncés à l'alinéa 10.05.

5. Un second paragraphe est ajouté à l'alinéa 7.02 :

Aucune prestation additionnelle, y compris toute cotisation additionnelle volontaire ne peut s'accumuler pour un participant qui reçoit une rente de retraite complète ou partielle.

6. L'alinéa 11.03 est modifié et se lit maintenant comme suit : Si un participant dont le paiement de la rente a été ajourné, en tout ou en partie, décède durant la période d'ajournement et qu'il n'a pas de conjoint, son bénéficiaire reçoit le remboursement des cotisations non utilisées du participant et de l'employeur, augmentées des intérêts crédités. S'il y a lieu, la prestation payable pour la partie de la rente en cours de versement est déterminée conformément à l'alinéa 11.05

7. L'alinéa 11.04 est modifié et se lit maintenant comme suit :

Si un participant dont le paiement de la rente a été ajourné, en tout ou en partie, décède durant la période d'ajournement et qu'il a un conjoint, son conjoint a droit, à moins d'y avoir renoncé, à une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée pourvue par les cotisations non utilisées du participant et de l'employeur, augmentées des intérêts crédités, commençant à être servie avant qu'il n'atteigne l'âge de 65 ans. La rente viagère est établie de façon à être actuariellement équivalente à la valeur de la somme globale avec une période garantie qui ne doit pas dépasser le moindre de 15 ans ou de la période à compter de la date du décès du participant jusqu'au jour précédent le 86ième anniversaire de naissance du conjoint.

8. Le sixième paragraphe de l'alinéa 13.01 est modifié pour se lire comme suit :

Modalité E : toute autre forme de rente conforme aux lois et règlements relatifs aux régimes complémentaires de retraite et à ses révisions de temps à autre, ainsi qu'aux règles administratives du ministère du Revenu national.



RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

9. L'alinéa 19.01 est modifié pour se lire comme suit :

L'employeur peut modifier le régime en tout temps. Une modification du régime ne doit pas avoir pour effet de diminuer les droits acquis aux participants par leurs cotisations et celles de l'employeur avant la date de transmission de l'avis aux participants.

10. L'alinéa 19.02 est modifié pour se lire comme suit :

En cas d'abrogation du régime, les fonds alors disponibles dans la caisse servent à l'acquittement des obligations envers les participants selon le présent règlement et en conformité avec les normes prescrites par la loi sur les régimes complémentaires de retraite et les règlements adoptés sous son autorité, les droits des participants devant, en cas d'insuffisance des fonds, être ajustés conformément à ces normes. Le cas échéant, tout surplus non nécessaire pour garantir les obligations du régime est remboursé à l'employeur.

11. Les présentes modifications entrent en vigueur le premier janvier 1990.

Adopté le 14 septembre 1992

Publié le 21 septembre 1992

François Michaud  
François Michaud Secr.-trésorier

Vincent Dionne  
Vincent Dionne, maire.